



L'auxiliaire de vie est-elle autorisée à fumer en résidence service ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 16 juillet 2018

Bonjour :

Je demeure dans une résidence-services-séniors au 3ème et dernier étage.

Au 1^{er} étage en-dessous demeure une personne qui à besoin d'auxiliaire de vie 24h/24.

Ces personnes souvent par 2 fument régulièrement sur le balcon au point que j'en sois incommodé par l'odeur et la fumée qui me déclenche des quintes de toux. Eté comme hiver la VMC les attire dans l'appartement . Mon voisin du 2ème étage est aussi concerné

Je m'en suis plaint à la Directrice qui me répond ne pouvoir les en empêcher et me dit avoir obtenu qu'elles ne fument qu'une fois à 10H et autrement qu'elles descendent en bas pour fumer à l'extérieur .Mais rien n'y fait, elles passent outre. La DRS me dit que la directrice devrait agir auprès de leur employeur. Le cahier des charges de la copropriété précise que les résidents ne peuvent gêner par des odeurs ,etc....

Que puis-je faire d'autre

Bien Cordialement-

Réponse :

Nous pouvons, si vous le souhaitez, faire parvenir à la résidence et au prestataire de service un rappel amiable à la loi. Pour cela, vous devrez nous procurer les coordonnées précises de ces deux établissements et le nom de leurs dirigeants en écrivant à contact@dnf.asso.fr sous la référence GA_17077.

Une copie du règlement de copropriété ou de la partie afférente aux troubles olfactifs nous serait également utile